

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

2ème bureau

- A R R E T E -

Commune de SAINT-MALO

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DE LA REGION DE BRETAGNE

Servitude de passage des piétons
en bordure du littoral

ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-et-VILAINE

Modification du tracé

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Approbation

Croix de la Valeur Militaire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-6, R 160-8 à R 160-33 relatifs à la servitude de passage des piétons en bordure du littoral ;

VU l'avis de la commission du rivage de la mer du 1er février 1980 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement du 23 juin 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1981, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à ST MALO sur la modification du tracé de la servitude de passage des piétons instituée en bordure du littoral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 août au 2 septembre 1981 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 30 octobre 1981 du conseil municipal annexée au présent arrêté ;

VU le tableau des observations formulées au cours de l'enquête et des réponses qu'elles appellent de la part du Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de ce Chef de service, en date du 1er juin 1982.

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La modification du tracé de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à ST MALO est approuvée telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté et pour les raisons invoquées dans la notice explicative jointe au dossier.

ARTICLE 2 - Ce dossier comporte :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- quinze plans parcellaires et topographiques,
- un état parcellaire,
- une notice évaluative,

- un plan d'ensemble.

ARTICLE 3 - Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ST MALO aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dans les locaux de la Direction départementale de l'Équipement, Arrondissement de ST MALO - Bureau d'exploitation maritime, rue de l'Astrolabe à ST MALO, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- dans les locaux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes, Service de la Coordination et de l'Action Économique - 2ème Bureau, du lundi au vendredi de 10 h à 16 h.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la Conservation des Hypothèques. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : "Les Petites Affiches de Bretagne" et "Rassemblement".

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ST MALO, le Maire de ST MALO et l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Ministre de l'Urbanisme et du Logement.

RENNES, le 18 juin 1982

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé : Jean PELISSIER



Pour l'ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau

M. Le Corvaisier

M. LE CORVAISIER

ANNEXE : Texte de la délibération
du 30 octobre 1981 du conseil
municipal de ST MALO



EXTRAIT

des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo

Pour l'An mil neuf cent quatre-vingt un où est écrit ce qui suit :
Séance publique du troisième Octobre tenue à l'Hôtel de Ville,
à 20 heures 30, en vertu des articles L. 121-8 et suivants du Code
des Communes.

Nombre de Conseillers municipaux
en exercice 32

Nombre de Conseillers effectivement présents 24

Nombre de pouvoirs 3

Quorum 17

Date de la convocation 23 Octobre 1981

Membres présents : MM. CHOPIER, VIDEMENT, LEVEQUE, Mme GUIHOMAT, MM. PATAT, LE FUSTEC,
BARTHE, BECAM, Mme NEDLEC, MM. FABRE, PEREZ, JUHEL, Mmes GUERIN, LOUET, MM. MERIENNE,
LE DUTIL, LABBE, TEMPIER, Mmes VILTCHIK, CHESNEL, MM. BOURDET, MICHINEAU, LEFORESTIER,
COLAS.

Membres excusés : MM. GUIHARD, ROMAN, COJEAN, SAUVAGE, de la VAISSIERE, VOISINE,
Mmes CURSFUL et COLAS.

Pouvoirs : MM. GUIHARD, ROMAN et COJEAN, absents excusés, ont donné pouvoir régulier
respectivement à MM. LEVEQUE, VIDEMENT et Mme LOUET, pour voter en leurs lieu et place
sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Président : M. Louis CHOPIER, Maire.

Secrétaire : M. Michel COLAS.

APPLICATION sur le TERRITOIRE de la COMMUNE
de SAINT-MALO de la SERVITUDE de PASSAGE

Rapporteur : M. le Maire.

La loi n° 76-1285 de Décembre 1976 (article L 160-6-7 et 8 du Code de l'Urbanisme) et le décret 77 760 du 7 Juillet 1977 (articles R 160-8 et suivant du Code de l'Urbanisme) instituent sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de 3 m. de largeur, une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons et précisent les modalités d'application.

L'étude du tracé de cette servitude a été réalisée par les Services de l'Équipement qu'il convient de remercier pour la qualité de leur travail dans une mission particulièrement délicate.

Une enquête publique s'est déroulée du 3 Août au 2 Septembre au cours de laquelle de très nombreuses observations ont été enregistrées.

Par lettre du 2 Octobre, Monsieur le Préfet demande de soumettre l'ensemble du dossier au Conseil Municipal qui dispose d'un délai de 2 mois pour formuler un avis.

Les conclusions de la commission d'enquête figurent en annexe au présent rapport.

Le Conseil, en examinant dans le détail les sentiments exprimés sur chaque point par la Commission d'Enquête et les Services de l'Équipement, manifeste son étonnement sur le fait que ladite Commission n'ait retenu que les observations des personnes demandant de limiter l'application de la servitude alors que la loi précitée ne prévoit de la suspendre qu'à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le dossier déposé sur le bureau;
- Vu les conclusions de la Commission d'Enquête et les propositions des Services de la Direction Départementale de l'Équipement;

D E C I D E :

- d'EMETTRE un avis favorable aux propositions de l'application de la servitude de passage le long du littoral préparées par les Services de l'Équipement à l'exception de :

- la section comprise entre les plages du Rosais et des Fours à Chaux (itinéraire X - Y du plan C 6 du dossier) où la continuité du cheminement peut être assurée par le Boulevard du Rosais et le passage de la Rance, suivant en cela la Commission d'Enquête.

- la section située à l'Est de la Pointe de la Varde (entre les points F 2 et G 2 où peut s'appliquer la convention passée entre le propriétaire des parcelles L 145 et L 146 et la Ville.

- de DEMANDER à l'Agence d'Urbanisme de SAINT-MALO et aux Services de l'Équipement d'étudier les possibilités d'instaurer des réserves pour équipement public permettant des extensions d'application de la servitude afin d'assurer la continuité du cheminement ou faciliter l'accès au littoral :

- entre la rue des Fours à Chaux et la parcelle BR 179 (partie de l'itinéraire comprise entre les points Y et Z du plan C 7).
- à Rochbonne, à l'extrémité de l'Impasse des Forts.
- à Rohéneuf, aux Rochers Sculptés (section comprise entre les points OZ et QZ).

- de DEMANDER en outre aux Services de l'Équipement d'étudier les applications nouvelles de la servitude qu'ils proposent d'instaurer et de préparer le dossier correspondant de telle sorte qu'il puisse être soumis à l'enquête publique, simultanément à celle qui concernera le nouveau Plan d'Occupation des Sols révisé.

- de DONNER mandat à Monsieur le Maire afin d'examiner avec le Ministère de la Défense Nationale la possibilité d'assurer la continuité du cheminement de long du littoral entre le Quai Solidor et le Parc des Corbières sur la parcelle: BL 193 (section comprise entre les points BI du plan C7 et C du plan C8.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire
et par délégation
Le Secrétaire Général



[Handwritten signature]



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le

27 NOV. 1981

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RIVAGES DE LA MER

-:-:-:-:-

Compte-rendu de la réunion du 1er février 1980

-:-:-:-:-

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à sa composition et à son fonctionnement, la Commission Départementale des rivages de la mer s'est réunie à la Sous-Préfecture de SAINT-MALO le 1er février 1980, à 15 heures, sous la présidence de M. PASTOR, Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture, représentant M. le Sous-Préfet de SAINT-MALO.

Assistaient à cette réunion de travail :

- M. BIARD Olivier
- M. COS Bernard
- M. TAISNE André
- M. GUIGNARD
- Mme VILCHIK Michèle
- M. JAMBON Ange
- M. MOREL Emile
- M. LANGLAIS Pierre
- M. du GOUEDIC
- M. JUGAND
- M. COQUELIN
- M. DELFORGE
- M. TOUFFET
- M. LEMOINE
- M. GOUSSARD
- MM. LOUTREL et SEVIN
- Conseiller Général de GANCALE
- Conseiller Général de CHATEAUNEUF d'ILE et-VILAINE
- Maire de SAINT-BRIAG-sur-MER
- Maire de SAINT-JOUAN-des-GUERETS
- Conseillère municipale, représentant M. le Maire de SAINT-MALO
- Conseiller municipal, Maire honoraire de SAINT-SULLAC
- Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en retraite
- Président de l'Association des Amis des Chemins de ronde
- Administrateur des Affaires Maritimes, représentant le Directeur des Affaires Maritimes de NANTES et M. le Préfet Maritime de BREST
- Inspecteur des Domaines, représentant le Directeur des Services Fiscaux d'Ille-Vilaine
- Inspecteur de salubrité, représentant le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Chef divisionnaire des Douanes, représentant le Directeur Régional des Douanes
- représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture
- représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
- Délégué Régional à l'Architecture et l'Environnement
- Direction Départementale de l'Équipement Bureau d'Exploitation Maritime

.../...

M. PASTOR ouvre la séance en remerciant les membres de la commission et en présentant l'ordre du jour de la réunion. M. PASTOR donne ensuite la parole à M. LOUTREL, rapporteur de la commission, pour l'exposé des affaires à l'ordre du jour.

M. LOUTREL pense qu'il est indispensable, avant d'entrer dans le détail de chacune de ces affaires, d'indiquer, tout au moins dans les grandes lignes, les principes généraux concernant la servitude de passage le long du littoral.

Une petite note rédigée à l'attention des participants est distribuée à chacun des membres. La lecture de ce document, suivie de nombreux commentaires et précisions, a permis de fixer exactement la consistance de la servitude, dont le tracé sera analysé aujourd'hui pour le littoral des communes de SAINT-BRIAC, PLEURTUIT, SAINT-JOAN-des-GUERETS et SAINT-MALO.

La commission aura, au cours de cet examen, à se prononcer suivant les textes institutifs de la servitude notamment sur les zones où ladite servitude emprunte le domaine public maritime. Cependant, pour chacune des communes, l'ensemble du tracé sera explicité.

I - Commune de SAINT-BRIAC-sur-MER -

Suivant le tracé figurant sur les plans, la servitude emprunte, compte tenu de la configuration générale du littoral de la commune, un tracé qui a fait l'objet d'une adaptation au-delà de la limite du domaine public maritime. Quelques points particuliers méritaient d'être soulignés :

- Etang de Roche Good :

Le tracé de la servitude ne peut pas être appliqué au droit de cette propriété à usage d'habitation, compte tenu notamment du récent arrêté du Conseil d'Etat.

- Suivant les indications fournies par M. le Maire de SAINT-BRIAC le tracé pourra subir quelques modifications mineures, notamment au niveau de la Ville Etoile et du golf de SAINT-BRIAC. Pour ce qui concerne ce dernier site, une réunion sur place sera organisée avec le Maire de SAINT-BRIAC afin de déterminer avec précision le meilleur parti à retenir, compatible avec les prescriptions réglementaires et les caractéristiques particulières de la zone (protection des dunes littorales, danger représenté par les projections de ballas de golf).

La commission émet un avis favorable sur le tracé proposé et sur les adaptations mineures qui ont été envisagées.

II - Commune de PLEURTUIT -

Le tracé soumis à la commission a été établi dans les mêmes conditions que pour la commune de SAINT-BRIAC. Après un exposé détaillé sur le cheminement retenu, un avis favorable est émis à l'unanimité.

III - Commune de SAINT-JOUAN-des-GUERETS -

Le tracé faisant l'objet d'un exposé a été établi suivant les mêmes préoccupations que pour les autres communes. La commission émet à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur le parti proposé.

IV - Ville de SAINT-MALO -

Le projet de cheminement fait l'objet d'un exposé détaillé. Divers points, compte tenu de l'urbanisation importante du littoral de la commune, nécessitent un examen approfondi. Ainsi :

- dans l'Anse du Rosais :

- le tracé emprunte, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, une succession de propriétés bâties, sur lesquelles la servitude est normalement applicable. Cependant, il y a tout lieu de penser que la suite de la procédure d'instruction du dossier fera peut-être apparaître certaines difficultés liées notamment à la gêne importante créée sur ces diverses propriétés ; un report de la servitude sera dans certains cas possible, par exemple lorsque les travaux d'aménagement ou les indemnités apparaîtront élevés par rapport à l'intérêt du maintien de la servitude sur ces propriétés.

- Il a été envisagé que le tracé de la servitude emprunte, afin d'assurer une continuité littorale du cheminement, les terrains appartenant à l'Etat par la Marine Nationale, et où sont installés actuellement, dans l'Anse Solidor, des bâtiments administratifs des Affaires Maritimes.

M. du GOUEDIC, Administrateur des Affaires Maritimes, émet des réserves quant au cheminement de la servitude sur des terrains appartenant à la Marine Nationale.

M. LOUTREL indique que la suite de l'instruction administrative de cette affaire comporte la consultation de M. le Préfet Maritime, et que celui-ci pourra donc prendre position sur ce sujet.

- Le long de la plage du Minihic :

- la possibilité d'un tracé empruntant les propriétés privées et situées à proximité du rivage est évoquée. Ce tracé comporte de nombreux inconvénients liés à la configuration des lieux. Notamment, sur de nombreuses propriétés, il s'avère impossible d'appliquer la servitude suivant les prescriptions réglementaires et ledit tracé devrait donc, pour être retenu, être complété par des dispositions à retenir au niveau du P.O.S. de la commune suivant le processus des emplacements réservés.

Il semble évident que cette perspective devait être envisagée, mais comporte des inconvénients majeurs ; si elle n'était pas retenue, le tracé emprunterait dans ce cas le trottoir bordant le G.D. 155 (avenue Kennedy).

Me LANGLAIS précise à cette occasion qu'il comprend parfaitement bien que l'intérêt général implique, dans certaines circonstances, le report de la servitude, voire sa suspension, même si celle-ci pouvait en partie être appliquée, étant précisé que le fait de passer en bordure du littoral n'est pas toujours justifié eu égard aux dépenses importantes d'établissement et d'indemnisation des propriétaires.

- Pour le havre de Rothéneuf, l'urbanisation pratiquement continue du littoral n'a pas permis, en application des textes réglementaires, l'établissement de la servitude. La continuité du cheminement a cependant pu être assurée, de façon tout de même agréable, par les voies de desserte des habitations.

Par ailleurs, sur l'ensemble du littoral de la commune, le tracé a dû subir en de nombreuses occasions des suspensions ou des reports dus à la présence d'habitations situées à moins de 15 m du tracé possible de la servitude ou lorsque le cheminement était assuré par un ouvrage sur le domaine public maritime (port de SAINT-MALO, digue de Paramé).

La commission, à la lumière de l'ensemble de ces explications et après discussion, émet un avis favorable au projet présenté.

En conclusion, Me LANGLAIS demande que l'appellation officielle des chemins piétonniers en bordure du littoral prenne le nom de l'Association dont il est le Président et s'intitule ainsi "chemins de ronde".

L'ordre du jour étant épuisé, M. PASTOR, Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture, remercie tous les membres de la Commission et déclare la séance levée à 18 heures.

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrondissement de St-Malo

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME

Littoral du département d'Ille et Vilaine

SERVITUDE DE PASSAGE
APPROBATION DU TRACE MODIFIE

COMMUNE DE ST MALO

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE



VU pour être annexé à mon arrêté en date
de ce jour, RENNES, le : 18 JUIN 1982
Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, le Chef de Bureau

NOTICE EXPLICATIVE

MLC

Monique Le Corvaisier

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS	REFERENCE de la PIECE
	A. SAUVAGEON DESSINATEUR		B
S. E. M. M. LOUTREL Chef de Section Principal des TPE		ARRONDISSEMENT de ST MALO Y. GAUTHIER Ing. des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J. J. LEFEBVRE Ing. en Chef Ponts et Chaussées
Saint Malo le 15 MAI 1982 <i>[Signature]</i>		Saint Malo le 19 MAI 1982 <i>[Signature]</i>	Rennes le 1 JUIN 1982 <i>[Signature]</i> J. J. LEFEBVRE

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique, (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. : modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- B.C. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grèver de servitude la parcelle cadastrée section AZ numéro 70. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- C.D. : Modification partielle du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- D.E. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grèver de servitude la parcelle cadastrée section AZ numéro 131. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- E.F. : Modification partielle du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- F.G. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grèver de servitude la parcelle cadastrée section AZ numéro 132. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- G.H. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- H.H' : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- H.I' : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- I.I. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- I.J. : Le cheminement est assuré sur le domaine public terrestre situé en bordure du rivage.
- J.K. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- K.L. : Le passage est assuré sur un talus situé sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 a) du Code de l'Urbanisme.

- L.M. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- M.N. : La présence d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section AY numéro 54. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- N.O. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- O.P. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- P.Q. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime.
- Q.R. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- R.S. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre situé à proximité du rivage.
- S.T. : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme
- T.U. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- U.V. : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section AX numéro 35. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- V.W. : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- W.X. : Compte tenu de la présence d'un cimetière en bordure du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- X.Z. : Les difficultés du relief, la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime et d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permettent pas, en application de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. La continuité de cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- Z.A.1 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- A1 -B1 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme

Bl - Cl : La présence d'installations et bâtiments pouvant être utilisés pour les besoins de la défense nationale ne permet pas, en application de l'article R 160-14 alinéa d) du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section BL numéro 193.

La servitude est reportée sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons en application de l'article R 160-15 alinéa b) du Code de l'Urbanisme.

A partir du point Bl, une antenne d'accès au rivage est grevée de servitude.

Cl - D1

E1

: Le cheminement est assuré sur le domaine public terrestre en bordure du rivage. A partir du Point D1, la servitude de droit est maintenue sur une antenne bordant le domaine public maritime.

E1 - F1

: Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

F1 - G1

: Le passage des piétons est assuré sur les ouvrages situés sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 alinéa a) du Code de l'Urbanisme.

G1 - H1

: Le cheminement est assuré sur le domaine public qui jouxte le rivage.

H1 - I1

: Le passage des piétons est assuré sur une digue-promenade située sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 alinéa a) du Code de l'Urbanisme.

I1 - J1

: Compte tenu de la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.

J1 - K1

: La continuité du cheminement est assurée sur une ancienne promenade piétonne.

Sur l'antenne, à l'Ouest du point J1, la servitude de droit (en bordure du domaine public maritime) est maintenue sur les parcelles cadastrées section H numéros 29 et 31 par application de l'article R 160-15 du Code de l'Urbanisme. "La distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation peut être réduite :
- si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de 15 mètres dudit bâtiment".

*Section
annulée par
jugement du T.A.
en date du 20.2.85*

K1 - L1

: Modification du tracé de la servitude pour reprendre la plus grande partie d'une ancienne promenade piétonnière.

L1 - M1

: La présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, et de propriétés closes de murs au 1er janvier 1976, ne permettent pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude les parcelles correspondantes. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre. Plusieurs accès à la grève, assurés par les antennes L1 - M1, M1 - O1, P1 - Q1, R1 - S1, T1 - U1, V1 - W1, constituent des passages ouverts à la libre circulation des piétons et sont grevés de servitudes en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

M1 - X1

: Servitude de droit en bordure du domaine public maritime.

- X1 - Y1 : La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section K n° 177. La continuité du cheminement est assurée sur un collecteur situé sur le domaine public maritime.
- Y1 - Z1 : Compte tenu de la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- Z1 - A2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- A 2 - B 2 - : compte tenu de la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
- En B 2 suivant une antenne accédant à la Tour du Bonheur la servitude est reportée et emprunte un passage ouvert, en majeure partie, à la libre circulation des piétons (application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme)
- La présence d'une habitation à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude la parcelle cadastrée section L n° 106
- B2 - D 2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- D2 - E2 : Le cheminement est assuré sur le domaine public terrestre situé en bordure du rivage.
- E2 - F2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- F2 - G2 : Compte tenu de la présence d'un établissement de pêche sur les parcelles cadastrées section L numéros 145 et 146, la servitude se trouve suspendue par application des dispositions de l'article R 160-14 alinéa b) du Code de l'Urbanisme. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- G2 - H2 : le tracé de la servitude emprunte un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- H2 - I2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- I2 - J2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- J2 - K2 : Les difficultés du relief, la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, et de propriétés closes de murs au 1er janvier 1976 ne permettent pas, en application de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude les parcelles situées à proximité du rivage.

Aussi, le tracé est modifié pour emprunter des voies privées ouvertes à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

K2 - L2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dûs à la configuration des lieux.

L2 -M2 : Servitude de droit en bordure de la digue

M2 -N2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b du Code de l'Urbanisme.

A l'Ouest du point N2, un sentier existant est également grevé de servitude.

N2 - O2 : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme

A partir du point O2, un sentier existant d'accès à la grève est grevé de servitude.

O2 - P2 : Les difficultés du relief ne permettent pas d'établir la servitude à au moins 15 mètres du bâtiment à usage d'habitation situé sur la parcelle cadastrée section P n° 243. Afin d'assurer la poursuite du cheminement, la servitude emprunte un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

P2 - Q2 : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.

Q2 -R 2 : La présence d'habitation à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas en application de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, de grever de servitude les parcelles situées en bordure du rivage. La servitude est reportée sur un passage ouvert à la libre circulation des piétons en application de l'article R 160-15 du Code de l'Urbanisme.

Pour assurer l'accès des piétons à la grève, à l'Est du point R 2, le tracé est modifié pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.

R2 - S2 : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dûs à la configuration des lieux.

T2 - U2 : La présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles situées en bordure du rivage. Aussi la servitude est reportée à partir du point T 2 (situé sur le tronçon P2 - Q 2) sur un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.

U2 - V2 : la présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, et de propriétés closes de murs auler janvier 1976 ne permettent pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles situées en bordure du rivage. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.

LA LA SIGNATURE
LE DIRECTEUR
15 MAI 1982

Proposé par le Chef de Section
Principal des TPE

St-Malo, le 15/5/82
[Signature]
N. LOURTEL

[Signature]
Y. BERTHIER

PREFECTURE
21. MAI 1982
D'ILLE & VILAINE

ST-MALO

- Objet : - ville de St-Malo
servitude de passage
des piétons en bordure
de littoral
- Réf. : - lettre SCAS/2 du 12
janvier 1982
- P.S. : - dossier d'enquête en
retour
- avis motivé
- 5 exemplaires du dossier
approbatif

Monsieur le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Service de la coordination et de l'action
économique - 2ème bureau

1, avenue de la Préfecture
35020 - RENNES Cedex

En réponse à votre lettre visée en réfé-
rence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, par le tableau ci-joint,
mon avis motivé, au regard des observations émises lors de l'enquête pu-
blique qui s'est déroulée en mairie de St-Malo du 3 août au 2 septembre
1981, pour l'établissement de la servitude de passage sur le littoral de
la commune.

Par lettre en date du 31 décembre 1981, Mon-
sieur le Sous Préfet de St-Malo a formulé, en accord avec son service,
son avis sur les résultats de l'enquête, l'avis de la commission d'enquête
et la délibération du conseil municipal de St-Malo en date du 10 octo-
bre 1981. Je n'ai, pour ce qui se concerne, rien à ajouter aux termes de
cette correspondance.

En conséquence, je vous propose de revêtir
de votre approbation, conformément aux dispositions de l'article R 160-2,
du Code de l'Urbanisme, le dossier ci-joint en cinq exemplaires.

Le Directeur départemental
de l'Équipement,

Signé : J.-J. LEBEVRE

[Signature]

Commune de St-Malo

Etablissement de la servitude de passage

Enquête publique du 3 août au 2 septembre 1981

Observations émises et avis motivés

1 - Divers propriétaires ont au cours de l'enquête déposé des observations qui concernent globalement les points suivants :

- responsabilité des propriétaires envers les usagers en cas d'accident, et entretien du cheminement

- entretien des ouvrages privés de protection ou de cheminement (ponceaux, passerelles, murs de soutènement, escalier etc....)

- la mise en place de clôtures de part et d'autre de la servitude

- délimitation du domaine public maritime

- diverses observations ont trait au fait que la largeur de la servitude n'est pas indiquée dans le dossier d'enquête

conformément aux dispositions de l'article R 160-15 alinéa 2 du code de l'urbanisme les travaux nécessaires à assurer la sécurité des piétons sont pris en charge par l'Etat qui engage sa responsabilité. Les accidents qui surviennent d'un autre fait relèvent de la responsabilité générale liée à la présence du public

l'entretien des ouvrages privés ne peut en aucun cas être assuré par l'Etat, le cheminement s'exerçant que par l'application juridique d'une servitude.

Il est pris note. Cependant, les textes législatifs et réglementaires liés à l'établissement de la servitude de passage ne prévoient aucune disposition particulière pour l'édification de clôture. Par contre, il appartient aux propriétaires, en application des dispositions des articles L 160-7 et R 160-13 du Code de l'Urbanisme, de présenter une demande tendant à l'indemnisation du dommage matériel, direct et certain causé par l'insubstitution de la servitude de passage et ce, dans un délai de six mois après la décision d'approbation préfectorale.

Par ailleurs, la mise en place d'une signalisation de jalonnement évitera dans tous les cas la divagation des promeneurs.

Suivant les demandes régulièrement déposées par les propriétaires, les délimitations du domaine public maritime seront exécutées. Cependant, comme c'est le cas dans la majeure partie de notre littoral constitué de falaises, l'application de la servitude à la limite immédiate du domaine public maritime est irréalisable. Dans ces conditions, le report s'effectue nécessairement très largement au-delà de ce domaine public maritime et les délimitations sollicitées n'apporteront visiblement aucun élément d'appréciation supplémentaire et ne peuvent en aucun cas constituer un préalable à l'établissement de la servitude.

Il est pris note. Cependant, il doit être précisé ainsi que l'indique l'article R 160-12 que le dossier d'enquête porte le cas échéant sur une modification des caractéristiques de la servitude: ainsi, le fait volontaire de ne faire figurer aucune indication sur ces caractéristiques signifie de façon formelle que l'emprise de 3 m prévue par la loi demeure inchangée.

- la notice évaluative

ce document, établi d'une manière formaliste pour satisfaire à la circulaire d'application et non aux textes législatifs ou réglementaires, comporte d'une manière approximative l'estimation des travaux nécessaires à assurer le libre passage et la signalisation. Il est évident qu'en sont exclus, d'une part les indemnités susceptibles d'être versées aux propriétaires et, d'autre part, les travaux réalisés à titre compensatoire du préjudice subi par lesdits propriétaires.

2 - Cas particuliers :

- de l'Anse de Troctin, tronçon LQ

divers propriétaires de ce secteur ont contesté la modification du tracé de la servitude. Sur la quasi totalité du pourtour de l'anse, la limite du domaine public maritime se situe dans la partie basse de falaises boisées au travers desquelles le tracé de la servitude a été étudié en fonction des possibilités d'implantation. Ainsi, sans raison juridique, il n'est pas possible d'une part de suspendre la servitude et, d'autre part, d'adopter un tracé différent de celui proposé.

- de l'anse du Rosais, tronçon YA₁

certaines personnes ont déposé au cours de l'enquête pour demander que la servitude s'applique sur les propriétés comprises entre l'accès à la plage des Fours à Chaux et la Pointe de l'Aiguille. Avis défavorable. Les difficultés du relief, la présence d'habitations à moins de 15 m de la limite du domaine public maritime et d'une propriété close de mur au 1er janvier 1976 ne permettent pas en application de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. Afin d'assurer la continuité du cheminement, les indications nécessaires ont été portées au plan sur le domaine public terrestre. Cependant, la servitude de passage pourra faire l'objet d'un établissement sur les propriétés actuellement épargnées, si les difficultés ayant entraîné la non application venaient à disparaître.

- de la maison de convalescence du Rosais et de la propriété Duboys-Fresney

avis défavorable. Aucune mesure législative ou réglementaire permet d'envisager la non application de la servitude, dont le tracé modifié a été étudié de manière la moins dommageable possible pour les propriétés concernées.

- de la propriété des Rochers Sculptés à Rothéneuf

Certains usagers des chemins piétonniers ont demandé que la servitude puisse s'appliquer sur ladite propriété. Avis défavorable. La présence d'une habitation à moins de 15 m n'a pas permis juridiquement d'appliquer la servitude. Afin d'assurer la continuité du cheminement, les indications nécessaires ont été portées au plan sur le domaine public terrestre. Cependant, la servitude de passage pourra faire l'objet d'un établissement sur les propriétés actuellement épargnées, si les difficultés ayant entraîné la non application

3 - Modifications ponctuelles du tracé

venaient à disparaître

avis favorable est donné aux modifications ponctuelles de tracé sollicitées au cours de l'enquête et concernant les points suivants :

- 125 à 127
- 320 à 342
- 799 à 800

Par ailleurs, les antennes comprises entre les points 655 à 656, 663 à 662, 511 à 516 sont supprimées. Le dossier d'approbation est modifié dans ce sens

Par contre, les modifications demandées et concernant les points suivants :

- 300 à 302
- 314 à 319
- 406 à 413
- 420 à 425
- 429 à 434
- 616 à 621
- 619 à 6196
- 680 à 684
- 730 à 735

ne peuvent recevoir une suite favorable, aucune des raisons invoquées n'est de nature à pouvoir justifier les modifications sollicitées.